



Date de publication : <b>10 novembre 2016</b>	Date d'entrée en vigueur : <b>29 novembre 2018</b>	Organisme responsable : <b>Division de la gestion des dépenses</b>	Directive n° <b>302</b>
Chapitre : <b>Contrôles budgétaires</b>			
Titre de la directive : <b>AJUSTEMENTS ET VIREMENTS BUDGÉTAIRES</b>			

## 1. POLITIQUE

L'Assemblée législative contrôle les ajustements et les virements budgétaires au niveau du vote et du poste, alors que l'article 32.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP) accorde au Conseil de gestion financière (CGF) le pouvoir de virer des fonds entre éléments. En vertu du Règlement sur la délégation des pouvoirs, le CGF peut déléguer aux ministres et aux administrateurs généraux le pouvoir d'effectuer des virements entre les éléments à l'intérieur des crédits adoptés par l'Assemblée législative.

## 2. DIRECTIVE

Conformément au Règlement sur la délégation des pouvoirs, les ministres et les administrateurs généraux, qui sont soumis aux dispositions décrites ci-après et à toute autre restriction imposée à l'occasion par le CGF, sont autorisés à :

- a) virer des fonds entre des éléments et des objets de contrôle dans les limites de leurs crédits au vote 1 des budgets, *Dépenses de fonctionnement et d'entretien*;
- b) virer des fonds entre des éléments, des objets de contrôle et des projets dans les limites de leurs crédits au vote 2 des budgets, *Dépenses en immobilisations*.

La présente directive s'applique à tous les ministères ainsi qu'aux crédits pour immobilisations du Collège de l'Arctique du Nunavut.

## 3. DISPOSITIONS

- 3.1. Les ministres peuvent établir de nouveaux projets d'immobilisations au moyen de virements de fonds, à condition que ces nouveaux projets n'engendrent pas

---

de frais de fonctionnement supplémentaires qui ne puissent pas être financés à même les fonds existants accordés au ministère.

- 3.2. Il est interdit de modifier un vote ou un poste ayant été approuvé dans le cadre d'une loi de crédits sans avoir reçu l'approbation de l'Assemblée législative au moyen d'une loi de crédits supplémentaires ou d'un mandat spécial.
- 3.3. Les transferts ou ajustements budgétaires approuvés au moyen de crédits supplémentaires sont autorisés une fois que la loi de crédits supplémentaires a été adoptée par l'Assemblée législative. Toute mesure prise avant cette approbation contrevient à l'article 27 de la LGFP.
- 3.4. En vertu de la directive n° 303 du MAF, *Mandats spéciaux*, un ministère peut augmenter le budget le jour même où le mandat est approuvé par le commissaire du Nunavut.
- 3.5. Chaque ministère doit s'assurer que toute demande d'ajustement ou de virement budgétaire est dûment autorisée par le ministre ou l'administrateur général avant de la faire parvenir à la Division de la gestion des dépenses du ministère des Finances. Toute demande doit fournir des informations détaillées : description, objet, valeur en dollars et éléments concernés. Un tableau des flux de trésorerie doit être fourni pour chaque ajustement et chaque virement.
- 3.6. Tout ajustement ou virement budgétaire doit être traité par la Division de la gestion des dépenses, qui étudie chacune des demandes pour s'assurer qu'elle est complète.
- 3.7. Tout ajustement ou virement budgétaire doit être approuvé et traité avant que quelque dépense afférente que ce soit ne puisse être inscrite, sauf en cas d'urgence, conformément au paragraphe 45(2) de la LGFP.
- 3.8. Tout ajustement ou virement budgétaire visant un exercice financier particulier doit être demandé par les ministères avant la fin dudit exercice.
- 3.9. Les ministères peuvent transférer le contrôle du financement de projet aux régions ou à d'autres ministères agissant comme gestionnaires de projet.
- 3.10. Les ministères agissant comme gestionnaires de projet pour d'autres ministères doivent fournir à ces ministères et à la Division de la gestion des dépenses, sur demande, des informations à jour sur l'état financier des projets pour lesquels ils ont un pouvoir de dépense.

---

**3.11. La Division de la gestion des dépenses doit :**

- 3.11.1. surveiller les virements et les ajustements budgétaires pour s'assurer qu'ils sont conformes à la présente directive;
- 3.11.2. préparer à l'intention de l'Assemblée législative, conformément au paragraphe 32.1(2) de la LGFP, une liste des virements dépassant 250 000 \$; les virements individuels visant le même objet et dont la somme cumulative totale dépasse 250 000 \$ doivent aussi être inclus;
- 3.11.3. préparer une annexe des montants budgétaires ajustés et finaux devant être incluse dans les comptes publics pour chaque exercice financier;
- 3.11.4. conformément au paragraphe 32.2(4) de la LGFP, préparer un rapport à l'intention de l'Assemblée législative décrivant en détail tous les cas où les dépenses ont dépassé le budget relatif à l'élément par plus de 250 000 \$. L'information pour ce rapport sera fournie par le ou les ministères ayant causé ces dépassements.

**4. LIGNES DIRECTRICES**

- 4.1. Les demandes ministérielles de virements budgétaires visant à compenser le fait que les dépenses réelles dépassent les dépenses prévues trahissent de mauvaises pratiques de gestion budgétaire et devraient être refusées.
- 4.2. Les virements budgétaires touchant les crédits de fonctionnement et d'entretien devraient représenter les réaffectations permanentes qui, elles, reflètent des changements apportés aux programmes, aux priorités, à l'organisation ou aux politiques.
- 4.3. Lignes directrices concernant les ajustements budgétaires pour les projets d'immobilisations
  - 4.3.1. Aucun nouveau projet d'immobilisations de plus de 250 000 \$ ne peut être approuvé avant que le ministre responsable n'ait consulté par écrit le ou les députés concernés. Les échanges doivent être envoyés en copie à tous les membres du caucus des députés ordinaires ainsi qu'au greffier de l'Assemblée législative et au secrétaire du CGF. Si le ou les députés concernés et autres membres du caucus n'appuient pas le projet, le ministre responsable doit informer par écrit le président du CGF de son intention d'aller de l'avant ou non avec ce projet. Cette obligation de consulter doit être levée si le nouveau projet est rendu nécessaire à la suite d'une urgence. Dans ce cas, un avis doit être émis. Lorsqu'un ministère propose d'annuler un projet d'immobilisations important pour une localité, le

président du CGF ainsi que le ou les députés concernés, les autres membres du caucus des députés ordinaires, le greffier de l'Assemblée législative et le secrétaire du CGF en seront avisés.

- 4.3.2. Lorsqu'un ministère effectue un ajustement à un projet d'immobilisations qui en modifie considérablement la portée (100 000 \$ ou 20 % du budget du projet, selon le plus élevé des montants) ou l'échéancier (report d'une année ou plus), le ministre responsable doit aviser le ou les députés concernés, les autres membres du caucus des députés ordinaires, le greffier de l'Assemblée législative et le secrétaire du CGF. Les ajustements mineurs faisant suite aux modifications apportées au budget du projet n'ont pas à être signalés aux députés, mais doivent faire l'objet d'un rapport trimestriel, comme l'indique le point 4.3.3 de la présente directive.
- 4.3.3. Chaque trimestre, le président du CGF fournit au caucus des membres ordinaires un rapport, par ministères, indiquant tous les ajustements apportés aux budgets des immobilisations au cours de ce trimestre. Un exemplaire du rapport doit être envoyé au greffier de l'Assemblée législative et au secrétaire du CGF.